



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 2 novembre 2021

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Jean-Marie RENAUD

Présents : Ludovic VANTYGHM – Dominique GODEFROY – Gilles TANNIER

MATCH 23653574

Seniors D1 du 12/09/2021

PONTAULT PORTUGAIS 1 – RCP FONTAINEBLEAU 1

Appel du club de RCP FONTAINEBLEAU du 5 octobre 2021, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 28 septembre 2021 (publié dans le journal Officiel N°194 du 1^{er} octobre 2021) rappelée ci-après

Réserve du club de PONTAULT PORTUGAIS sur la licence du gardien M. Clément PATRIER de FONTAINEBLEAU sur sa qualification pour le match en référence. Ce joueur, né en novembre 2005, ne possède pas de licence avec l'indication certificat médical de non contre-indication pour jouer sur une catégorie nettement supérieure qu'est les SENIORS

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

Dit la réserve de PONTAULT PORT recevable et fondée

Décide

Considérant que le joueur supra est titulaire d'une licence U17 qui ne présente pas de certificat d'aptitude de surclassement pour évoluer en équipe Seniors.

Considérant l'article 73.2 des RG de la FFF.

Après en avoir délibéré,

Dit, match perdu par pénalité pour l'équipe de FONTAINEBLEAU RC 1 (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de PONTAULT PORT (3 points ; 2 buts)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de RCP FONTAINEBLEAU pour le dire recevable,

Après audition de :

Du Club de RCP FONTAINEBLEAU

M. SAPATEIRO Martinho, Président

M. BOJ Norbert, Vice-Président

Du Club PONTAULT PORTUGAIS

M. ANTONIO Thierry, Educateur seniors

Après lecture des pièces au dossier,

Considérant que la déclaration du Club de PONTAULT PORTUGAIS concernant la qualification du gardien M. Clément PATRIER de RCP FONTAINEBLEAU, a été effectuée dans le champ « Observations d'après-match » sur la FMI,
Considérant que de fait il s'agit d'une réclamation et non pas d'une réserve d'avant-match,
Considérant l'article 30 bis du RSG du District 77,
Considérant que la réclamation du Club de PONTAULT PORTUGAIS a été formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées par les dispositions de l'article 30.12,

Considérant que le joueur Clément PATRIER de RCP FONTAINEBLEAU est titulaire d'une licence U17 qui ne présente pas de certificat d'aptitude de surclassement pour évoluer en équipe Seniors.
Considérant l'article 73.2 des RG de la FFF.
Considérant l'article 30 bis du RSG du District 77,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission dit l'appel de RCP FONTAINEBLEAU recevable mais non fondé et confirme la décision de la commission des Statuts & Règlements du District 77 et dit match perdu par pénalité pour l'équipe de RCP FONTAINEBLEAU (- 1 point ; 0 but).

Cependant, la commission infirme la décision prise pour l'équipe PONTAULT PORTUGAIS qui conserve le bénéfice des points et des buts marqués lors de la rencontre (0 point ; 2 buts).

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

DEBIT RCP FONTAINEBLEAU : 64 euros